

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 306-2026

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU que la Municipalité est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1);

ATTENDU que les articles 244.1 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) permettent à une municipalité d'imposer des taxes et des compensations pour services municipaux et d'établir des catégories d'immeubles;

ATTENDU que l'article 244.2 de cette loi permet d'établir des catégories d'immeubles et de fixer des compensations distinctes selon ces catégories;

ATTENDU que la Municipalité impose des compensations afin de financer notamment les services policiers fournis par la Sûreté du Québec, les services fournis par la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides (RSICHL) et les coûts relatifs aux équipements et activités à caractère supralocal

ATTENDU que le conseil municipal souhaite moduler les compensations applicables aux terrains ne comportant aucun bâtiment principal afin d'assurer une répartition plus équitable du fardeau fiscal;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Johanne McMillan lors de la séance extraordinaire du 3 mars 2026;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé par la conseillère Johanne McMillan lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pauline Massé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 307-2026, modifiant le règlement numéro 306-2026 *décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception*, comme suit, à savoir :

Article 1 Objet

Le présent règlement modifie le règlement 306-2026 afin d'établir une catégorie distincte d'immeubles et de fixer des compensations modulées applicables aux terrains vacants.

Article 2 Catégorie d'immeubles

Conformément à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil établit une catégorie d'immeubles désignée comme suit :

« Terrain vacant » : immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026 et ne comportant aucun bâtiment principal.

La valeur applicable est celle inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier visé.

Article 3 Modification de l'article 10
Compensation pour services policiers – Sûreté du Québec

En vertu des articles 244.1 et 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation est imposée afin de financer les services policiers fournis à la Municipalité par la Sûreté du Québec.

1. Immeubles imposables comportant un bâtiment principal
 - Valeur de 3 000 \$ et plus : 125 \$
2. Terrains vacants imposables
 - Valeur de 3 000 \$ à 24 999,99 \$: 31 \$
 - Valeur de 25 000 \$ à 49 999,99 \$: 63 \$
 - Valeur de 50 000 \$ à 99 999,99 \$: 94 \$
 - Valeur de 100 000 \$ et plus : 125 \$

Article 2 Modification de l'article 11
Compensation pour services de la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides (RSICHL)

En vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation est imposée afin de financer les services fournis à la Municipalité par la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides.

1. Immeubles imposables comportant un bâtiment principal
 - Valeur de 3 000 \$ et plus : 159 \$
2. Terrains vacants imposables
 - Valeur de 3 000 \$ à 24 999,99 \$: 40 \$
 - Valeur de 25 000 \$ à 49 999,99 \$: 80 \$
 - Valeur de 50 000 \$ à 99 999,99 \$: 119 \$
 - Valeur de 100 000 \$ et plus : 159 \$

Article 3 Modification de l'article 12
Compensation relative aux équipements et activités à caractère supralocal

En vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation est imposée afin de financer les ententes intermunicipales avec la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité de Ferme-Neuve relatives aux équipements et activités à caractère supralocal.

1. Immeubles imposables comportant un bâtiment principal
 - Valeur de 3 000 \$ et plus : 56 \$
2. Terrains vacants imposables
 - Valeur de 3 000 \$ à 24 999,99 \$: 14 \$
 - Valeur de 25 000 \$ à 49 999,99 \$: 28 \$
 - Valeur de 50 000 \$ à 99 999,99 \$: 42 \$
 - Valeur de 100 000 \$ et plus : 56 \$

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication conformément au Code municipal du Québec.

 Pierre Flamand
 Maire

 Nathalie Labelle
 Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2026-03-03	-
Dépôt du projet de règlement n° 307-2026	2026-03-03	-
Adoption du règlement n° 307-2026	2026-03-10	2026-03-9278
Publication de l'avis de promulgation	2026-03-19	-